

**AVIS JUDICIAIRE CONCERNANT L'AUDIENCE À VENIR DU TRIBUNAL EN VUE DE L'APPROBATION DU  
RÈGLEMENT RELATIF AUX TRANSMISSIONS CVT NISSAN AU CANADA, SAUF  
AU QUÉBEC**

**UN RÈGLEMENT A ÉTÉ CONCLU AU CANADA, SAUF AU QUÉBEC,  
AU PROFIT DE CERTAINS PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DES VÉHICULES SUIVANTS :**

<b>Nissan Altima</b> 2013-2016	<b>Nissan Juke</b> 2013-2017	<b>Nissan Sentra</b> 2013-2017	<b>Nissan Versa</b> 2012-2014	<b>Nissan Versa Note</b> 2014-2017
-----------------------------------	---------------------------------	-----------------------------------	----------------------------------	---------------------------------------

**SI VOUS ÊTES OU AVEZ ÉTÉ PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE DE L'UN DE CES VÉHICULES,  
LE RÈGLEMENT POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

Si la transmission à variation continue (la « **transmission CVT** ») de votre véhicule présente une défaillance dans les 7 ans ou 140 000 kilomètres de sa mise en service, selon la première éventualité à survenir, vous pourriez faire effectuer une réparation et/ou un remplacement sous garantie chez un concessionnaire autorisé.

Si, dans le passé, la transmission CVT de votre véhicule a présenté une défaillance dans les 7 ans ou 140 000 kilomètres de sa mise en service, selon la première éventualité à survenir, **VOUS POURRIEZ RÉCLAMER** un remboursement des dépenses engagées relativement à la réparation et/ou au remplacement du bloc de transmission (y compris le boîtier de soupapes et le convertisseur de couple) ou du module de commande de transmission automatique (le « **module de commande de transmission** »). Si un concessionnaire Nissan a effectué un diagnostic et recommandé une réparation du bloc de transmission ou du module de commande de transmission de votre véhicule, mais que vous n'avez pas payé les coûts de réparation ou de remplacement pendant cette période, **VOUS POURRIEZ RÉCLAMER** un remboursement si vous payez pour la réparation recommandée de la transmission avant que le véhicule visé compte plus de 155 000 kilomètres ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'avis d'approbation, selon la première éventualité à survenir.

Si vous avez été propriétaire d'un véhicule sur lequel ont été effectués deux (2) remplacements ou réparations ou plus de la composante CVT du bloc de transmission, du convertisseur de couple, du boîtier de soupapes ou du module de commande de transmission, vous pourriez être admissible à un bon de réduction de 1 300 \$ applicable à l'achat ou à la location d'un seul véhicule Nissan ou Infiniti par véhicule visé.

Pour prendre effet, le règlement doit être approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. L'audience d'approbation du règlement aura lieu :

- le **31 mars 2022**, en personne ou virtuellement, à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, palais de justice de Brampton.

La Cour approuvera le montant des honoraires et débours des avocats du groupe. Ces sommes seront payées séparément et ne seront pas déduites des indemnités prévues dans le règlement.

**VOUS POUVEZ :**

- **participer** au règlement, s'il est approuvé par la Cour, et réclamer les indemnités auxquelles vous pourriez avoir droit;
- vous **opposer** au règlement et, si vous le souhaitez, assister à l'audience d'approbation;
- vous **exclure** du règlement, auquel cas vous ne serez pas admissible aux indemnités prévues. Vous devez prendre des mesures pour vous exclure du règlement si vous ne voulez pas y participer.

Toute demande d'exclusion ou d'opposition doit être reçue au plus tard le **4 mars 2022**.

**POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, VISITEZ LE SITE [www.cvtsettlementcanada.ca](http://www.cvtsettlementcanada.ca)  
OU communiquez avec à l'administrateur du règlement par courriel à [cvtsettlement@ricepoint.com](mailto:cvtsettlement@ricepoint.com)  
OU par téléphone au 1 888 890-6624**

**VOUS POUVEZ ÉGALEMENT COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS AUX NUMÉROS SUIVANTS :  
PROPRIÉTAIRES/LOCATAIRES DE VÉHICULES ALTIMA OU JUKE : 1 800 213-8143  
PROPRIÉTAIRES/LOCATAIRES DE VÉHICULES SENTRA, VERSA OU VERSA NOTE : 1 877 736-2345**

**LE PRÉSENT AVIS N'EST QU'UN RÉSUMÉ DE CERTAINES MODALITÉS DU RÈGLEMENT.  
EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LE PRÉSENT AVIS ET LE RÈGLEMENT, CE DERNIER S'APPLIQUE.**